

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-001041-207

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C.

et

HOTWIRE, INC.

et

HOMEAWAY.COM, INC.

et

ACCOR, S.A.

et

BEDANDBREAKFAST.COM, INC.

et

CANASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)

et

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.

et

SIX CONTINENTS HOTELS, INC.

et

ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.

et

HYATT CORPORATION

et

WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.

et

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

Défenderesses

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Procureurs-demandeurs

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS

(articles 590, 591 et 595 C.p.c., 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*)

À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR ET LES PROCUREURS-DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. Introduction

1. Entre le 30 mai et le 18 juin 2024, le demandeur et les trois défenderesses Priceline.com, L.L.C. (« **Priceline** »), Kayak Software Corporation (« **Kayak** ») et

Accor, S.A. (« **Accor** ») (les « **Parties** ») ont conclu respectivement des ententes de règlement (l'« **Entente Priceline** », l'« **Entente Kayak** » et l'« **Entente Accor** »).

2. Les Parties demandent à la Cour d'approuver ces ententes dans deux demandes conjointes, soit une demande commune pour les défenderesses Priceline et Kayak, ainsi qu'une demande pour la défenderesse Accor. De manière concomitante à celles-ci, les procureurs-demandeurs soumettent la présente demande, visant l'approbation de l'ensemble de leurs honoraires extrajudiciaires et déboursés pour ces demandes.
3. En vertu de la convention d'honoraires conclue avec le demandeur, **pièce PAH-1**, les procureurs-demandeurs demandent à la Cour d'approuver le paiement d'une somme de 454,440,07 \$ CAD pour leurs honoraires, soit 25% des sommes obtenues pour les membres, plus taxes, dans les 30 jours suivant la date du jugement approuvant les ententes.
4. Dans le cas des Ententes Priceline et Accor, les procureurs-demandeurs demandent également de reporter la détermination de la valeur totale des honoraires après que la période du choix du mode de compensation soit terminée dans Priceline et éventuellement d'autres honoraires provenant de toute autre réclamation faite par des membres d'Accor qui n'ont pas été contactés par l'administrateur et qui ont des réclamations valables.
5. Les procureurs-demandeurs demandent également à la Cour d'approuver le paiement d'une somme de 12 833,21 \$ pour leurs déboursés.

II. Les particularités propres à chaque entente visée par la demande d'approbation

6. Les trois ententes soumises à la Cour pour approbation prévoient le paiement par les défenderesses de 25 % des sommes obtenues pour les membres, plus taxes, à titre d'honoraires des procureurs-demandeurs, ainsi que les déboursés. Chacune de ces demandes comportant des particularités, elles sont décrites individuellement aux sous-sections suivantes.
7. Le calcul des parts des déboursés est présenté à la section III g.

a. L'Entente Priceline

8. L'Entente Priceline a été conclue entre le 30 mai et le 3 juin 2024.
9. L'Entente Priceline prévoit un choix de moyen de compensation aux membres admissibles afin qu'ils choisissent entre une compensation soit en coupon, soit en espèces.
10. La somme totale payable par Priceline dans le cadre de cette entente variera en fonction des choix de mode de compensation par les membres. Elle inclura la valeur totale des compensations des réservations et des honoraires des procureurs-demandeurs approuvés par la Cour. Elle sera calculée comme suit :

- a. Si tous les membres admissibles sont indemnisés par coupon, la valeur du règlement sera de 1,200,000 \$ USD, soit 1,621,080 \$ CAD, ce qui constitue la valeur maximale du règlement.
 - b. Si tous les membres admissibles sont indemnisés en espèces, la valeur du règlement s'élèvera à 920,000 \$ USD, soit 1,242,828 \$ CAD, ce qui constitue la valeur minimale du règlement.
 - c. Si certains membres admissibles sont indemnisés par coupon et d'autres en espèces, la valeur du règlement se situera à l'intérieur de cette fourchette.
11. L'Entente Priceline prévoit le paiement par Priceline d'un montant équivalent à 25 % de la valeur du règlement à titre d'honoraires des procureurs-demandeurs plus les taxes, ce qui équivaut à un montant situé entre 357,235.37 \$ CAD et 465,959.18 \$ CAD taxes incluses.
 12. Elle prévoit le paiement de la première portion des honoraires par Priceline dans les 30 jours suivant la date du jugement l'approuvant. La valeur de cette première portion correspond à 25 %, plus taxes, du montant de 1,242,828 \$ CAD, soit 357,235.37 \$ CAD taxes incluses.
 13. L'Entente Priceline prévoit de plus le paiement de la seconde portion des honoraires dans les 60 jours suivant la date de réception des choix de mode de compensation des membres éligibles transmis par l'administrateur. La valeur de cette deuxième portion est égale à 25 % de la différence entre le montant brut final payable par Priceline et le montant de 1,242,828 \$ CAD, plus taxes. Cela correspond à un montant maximal d'honoraires de 108,723.81 \$ CAD taxes incluses.
 14. Le montant de l'indemnisation pour chaque membre dépendra du nombre de réservations par le membre, le montant pour la première réservation étant supérieur au montant pour les réservations suivantes, ainsi que du choix de la nature de l'indemnisation, par coupon ou en espèces.
 15. La meilleure approximation des parties des valeurs des montants nets, après déduction des honoraires de 25 % des procureurs du demandeur et des débours et taxes applicables, est exprimée dans le tableau suivant :

	Valeur d'un montant net distribué en espèces	Valeur d'un montant net distribué par Coupon ¹
Par première réservation	~ 7,98 USD, étant ~ 10,78 CAD	~ 10,45 USD
Par réservation supplémentaire	~ 5,00 USD, étant ~ 6,75 CAD	~ 6,49 USD

16. Les détails de l'Entente Priceline sont présentés dans la *Demande pour modification du groupe à des fins de règlement et d'approbation de deux ententes de règlement et ordonnances connexes*.

b. L'Entente Kayak

17. L'Entente Kayak a été conclue entre le 30 mai et le 3 juin 2024.

18. Elle prévoit le paiement par Kayak d'une somme totale de 40,527 \$ CAD, plus les frais d'avis et de distribution.

19. L'Entente Kayak prévoit le paiement par Kayak d'un montant équivalent à 25 % de cette somme totale maximale à titre d'honoraires des procureurs-demandeurs, plus taxes. Cela équivaut à un montant de 10,131.75 \$ CAD, plus taxes, ce qui représente un montant de 11,648.98 \$ CAD.

20. L'Entente Kayak prévoit le paiement de l'ensemble des honoraires dus par Kayak dans les 30 jours suivant la date du jugement approuvant de l'Entente Kayak.

21. Après le paiement de la première partie des honoraires des procureurs-demandeurs, le montant total des compensations des membres admissibles sera déterminé par les parties.

22. Étant donné que les membres admissibles du groupe Kayak ont effectué 2 404 réservations admissibles selon les données transmises par Kayak, la meilleure approximation des Parties de la valeur de chaque montant net est de 10,28 \$ CAD, sous réserve de l'approbation par la Cour des honoraires demandés par les procureurs du demandeur.

23. Les détails de l'Entente Kayak sont présentés dans la *Demande pour modification du groupe à des fins de règlement et d'approbation de deux ententes de règlement et ordonnances connexes*.

c. L'Entente Accor

24. L'Entente Accor a été conclue entre le 17 et le 18 juin 2024.

¹ La valeur d'un coupon en dollars canadiens sera déterminée en fonction du taux de change en vigueur au moment de l'utilisation du coupon. Cependant, un taux de change de 1 USD pour 1,3509 CAD a été utilisé pour calculer la valeur du montant brut du règlement, indépendamment du taux de change en vigueur au moment de l'utilisation des coupons.

25. Elle stipule qu'Accor paiera une somme totale de 297,649.84 \$ CAD, plus les frais d'avis et de distribution.
26. L'Entente Accor prévoit le paiement par Accor d'un montant équivalent à 25 % de cette somme totale maximale à titre d'honoraires des procureurs-demandeurs, plus taxes et déboursés. Cela équivaut à un montant de 74,412.46 \$ CAD, plus taxes, ce qui représente un montant de 85,555.72 \$ CAD.
27. Le montant restant après le paiement des honoraires des procureurs-demandeurs sera divisé au *pro rata* de la valeur des frais payés pour chaque réservation admissible afin de compenser les membres admissibles, soit environ 75 % de la valeur des frais payés, moins les honoraires et déboursés.
28. Les détails de l'Entente Accor sont présentés dans la *Demande pour modification du groupe à des fins de règlement et d'approbation de l'entente de règlement et ordonnances connexes*.

III. Les principes applicables

29. En vertu des articles 102 du *Code de déontologie des avocats* et de la jurisprudence, les facteurs pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective sont :
 - a. Le risque assumé par les avocats en demande;
 - b. Le résultat obtenu;
 - c. L'expérience des avocats en demande et la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - d. La difficulté de l'affaire;
 - e. L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres du groupe;
 - f. La responsabilité assumée par les avocats en demande;

et, si les honoraires ne paraissent pas raisonnables à la suite de l'analyse des critères précédents :

- g. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire.
30. À la lumière des facteurs énumérés ci-dessus, les procureurs-demandeurs soumettent que les honoraires demandés sont justes et raisonnables.

a. Le risque assumé par les avocats en demande

31. Le niveau de risque de la présente action collective est relativement élevé pour plusieurs raisons.
32. D'abord, au moment du dépôt de l'action collective, aucun jugement au fond n'avait été rendu par la Cour supérieure dans une action collective fondée sur l'article

224 c) LPC. L'arrêt de principe était alors l'arrêt *Air Canada*² de 2014. Dans cet arrêt, la Cour d'appel autorisait l'action collective et établissait les principes d'interprétation et d'application de l'article 224 c) LPC, tout en déférant au juge du fond la question des remèdes.

33. Le 10 novembre 2022, la Cour supérieure a rejeté l'action collective dans le dossier *Air Canada*³, étant d'avis que, bien qu'il y ait une violation de l'article 224 c) LPC, le test de l'arrêt *Time* concernant la présomption absolue de préjudice n'était pas satisfait et que les membres du groupe n'avaient subi aucun préjudice. La Cour supérieure, dans une autre décision sur le fond, est parvenue à une conclusion similaire dans le dossier *Expedia*⁴.
34. Bien que ces décisions soient présentement en appel, les dossiers *Air Canada* et *Expedia* démontrent l'incertitude quant à l'issue d'un recours, et le risque pris par les procureurs-demandeurs lors du dépôt de l'action collective, même lorsque l'état du droit semblait favorable.
35. Par ailleurs, il est impossible de prédire les efforts qui seront déployés en défense, qui se posent parfois dès le stade de l'autorisation, allongent les procédures et augmentent le risque du dossier tant à l'autorisation qu'à l'étape du mérite ou de l'appel du jugement au mérite.
36. À titre d'exemple, dans ce dossier, les défenderesses ont soulevé des moyens de contestation, à l'étape de l'autorisation, fondés sur l'exclusion partielle de l'application de la LPC aux contrats en litige et la non-application du droit québécois. Considérant les conséquences de ces moyens de contestation, des ressources importantes ont dû être déployées par les procureurs-demandeurs afin d'y répondre.
37. Enfin, le barème des honoraires prévu dans la convention signée avec le demandeur entraîne un risque pour les avocats en demande. Depuis 2008, T.J.L. n'accepte en général d'agir que dans des actions collectives ou dans des recours d'intérêt public pour lesquels il agit *pro bono*. Le cabinet Grenier Verbauwheide agit presque exclusivement en action collective alors que pour Me Peter Shams du cabinet Hadelkel Shams, une part importante de son temps est consacré aux actions collectives.
38. Dans toutes les actions collectives qu'ils pilotent, les cabinets sont rémunérés à pourcentage, en fonction de la convention d'honoraires signée avec le représentant avant le dépôt de la demande d'autorisation.
39. Il est notoire que les actions collectives peuvent durer des années, années pendant lesquelles les seuls revenus dans un dossier proviennent du Fonds d'aide aux actions collectives, lesquels revenus ne représentent qu'une fraction infime des honoraires réellement encourus.
40. Lorsque les avocats acceptent d'être rémunérés à pourcentage comme en l'instance, quatre issues différentes sont possibles : ils peuvent perdre le dossier à l'autorisation ou au mérite, auquel cas ils ne reçoivent rien; ils peuvent régler le

² *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523.

³ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2022 QCCS 4254.

⁴ *Lussier c. Expedia inc.*, 2024 QCCS 472.

dossier pour un gain non pécuniaire comme un changement de comportement, auquel cas ils ne reçoivent généralement pas d'honoraires non plus; ils peuvent gagner au mérite ou régler le dossier pour un montant qui génère des honoraires à pourcentage moindres que la valeur de leur temps; et enfin, ils peuvent gagner ou régler le dossier pour un montant qui génère des honoraires supérieurs à la valeur théorique de leur temps. Dans les trois premiers cas de figure, les procureurs-demandeurs honorent la convention d'honoraires conclue et épongent leurs pertes. Dans ces circonstances, il est juste que la convention soit également respectée dans le dernier cas de figure, car le risque assumé de façon globale dans un tel modèle d'affaires est amorti sur l'ensemble des dossiers.

41. Le respect des conventions d'honoraires est nécessaire à la survie des cabinets des procureurs-demandeurs considérant que les actions collectives gagnées sont leur seul ou leur principal mode de rémunération. Ainsi, les actions collectives pour lesquelles le taux horaire est dépassé permettent de financer les actions collectives perdues, réglées sans versement d'honoraires et celles pour lesquelles les honoraires sont insuffisants pour payer les heures travaillées.
42. Le respect de la convention d'honoraires est l'unique moyen d'assurer une certaine prévisibilité et de compenser les procureurs-demandeurs pour le risque qu'ils assument en exerçant presque exclusivement dans ce type de dossiers, toujours en demande. Une telle spécialisation est bénéfique pour les membres et devrait être encouragée par les tribunaux.

b. Le résultat obtenu

43. Les trois ententes, telles que décrites précédemment, représentent un résultat favorable pour les membres des groupes Priceline, Kayak et Accor.
44. Le versement d'une somme totale située entre 1,581,004.84 \$ CAD et 1,959,256.84 \$ CAD par les trois défenderesses permet de conclure que justice aura été faite pour le passé. En plus des importantes sommes versées, les défenderesses Priceline, Kayak et Accor ont cessé la pratique à l'origine de la présente action collective, une condition nécessaire au règlement. Le présent règlement accomplit le double objectif de l'action collective d'accès à la justice et de dissuasion.
45. La demande introductive d'instance visait à obtenir comme compensation la différence entre le montant exigé aux membres du groupe et le montant annoncé initialement par les défenderesses. Or, les indemnités qui seront versées aux membres du groupe correspondent à la majorité des frais qu'ils ont payés au-delà du prix annoncé et, surtout, les membres du groupe, ainsi que l'ensemble des québécois, n'auront plus à payer de tels frais et en seront informés à la première occasion.
46. Les procureurs-demandeurs estiment que le résultat obtenu dans le cadre de cette Entente est juste compte tenu notamment des risques et des impondérables liés à l'issue d'un procès. En effet, la réponse à la question de savoir si la Cour accueillerait l'action collective ou accepterait d'indemniser les membres au montant demandé demeure inconnue.

c. L'expérience des avocats en demande et la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle

Trudel Johnston & Lespérance

47. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston en 1998, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et du litige d'intérêt public. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 25 ans.
48. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 75 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine. Trudel Johnston & Lespérance (« TJL ») a gagné plusieurs procès en action collective et conclu de nombreux règlements.
49. Depuis le début de sa carrière en 2010, Me Charest-Beaudry travaille presque exclusivement dans le domaine des actions collectives, majoritairement des actions collectives au nom de consommateurs, et a été impliqué dans toutes les phases des dossiers, incluant des procès. Me Charest-Beaudry a joint TJL en 2017 et est devenu associé en 2023. Il a notamment représenté la partie demanderesse dans le premier procès d'une action collective fondée sur l'article 224 c) LPC.
50. Me Gill est avocate chez TJL depuis 2019, après avoir été clerk à la Cour suprême pour le juge en chef du Canada, le très honorable Richard Wagner, C.P. Me Gill travaille en grande partie dans le domaine de l'action collective, mais également dans les recours d'intérêt public et constitutionnels. Elle est chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université McGill, où elle enseigne des cours avancés sur des thèmes interdisciplinaires tels que la pauvreté, la technologie et la primauté du droit. Elle est également affiliée au *Citizen Lab*, basé à la *Munk School of Global Affairs* de l'Université de Toronto, où elle travaille sur des questions de droit de la technologie.
51. Me Charest-Beaudry et Me Gill pilotent le présent dossier avec les autres procureurs depuis l'institution des procédures. Ils entendent rester impliqués jusqu'au procès éventuel contre les autres défenderesses ainsi que l'obtention du jugement de clôture dans l'affaire avec les défenderesses Priceline, Kayak et Accor.

Grenier Verbauwheide Avocats inc. et Hadekel Shams S.E.N.C.R.L.

52. Les cabinets Grenier Verbauwheide Avocats Inc. et Hadekel Shams L.L.P. pratiquent de manière extensive dans le domaine des actions collectives.
53. Depuis 2008, Me Verbauwheide, Me Shams et Me Grenier collaborent dans plusieurs dossiers d'envergure qui ont mené à des changements de pratiques importants, ainsi que des décisions sur le fond et des règlements, dans le domaine de la santé et de la consommation. Ils travaillent en étroite collaboration avec le cabinet TJL depuis 2018 et pratiquent dans le domaine des actions collectives depuis plus de 15 ans.

54. En somme, les membres du groupe ont pu directement bénéficier de l'expertise de TJL, Grenier Verbauwhede Avocats inc. et Hadelkel Shams S.E.N.C.R.L en matière d'actions collectives impliquant la protection des consommateurs et continueront de bénéficier de leur expertise dans la phase du recouvrement dans les dossiers Priceline, Kayak et Accor ainsi que le procès éventuel à l'encontre des autres défenderesses.

d. La difficulté de l'affaire

55. Les actions collectives en matière de protection des consommateurs peuvent être difficiles à piloter et comportent de nombreux risques pour les procureurs-demandeurs, notamment en raison de la disparité des ressources entre les entreprises défenderesses et les cabinets d'avocats des parties demanderesses.
56. En l'espèce, le demandeur poursuivait initialement 13 entreprises défenderesses qui ont des moyens considérables. Une audience d'autorisation en apparence simple, considérant l'état du droit à la suite de l'arrêt *Air Canada*, a nécessité deux jours d'audience lors desquels de multiples moyens de contestations ont été soulevés, y compris l'exclusion partielle de la LPC et même la non-application du droit québécois. Ensuite, la publication de l'avis aux membres a fait l'objet d'un débat ainsi que certaines demandes d'engagements.
57. Le dossier est maintenant rendu à l'étape des expertises, ce qui exige des ressources humaines et financières importantes.
58. Bien que le demandeur soit confiant de pouvoir éventuellement obtenir gain de cause dans le présent dossier, il existe toujours des obstacles et des impondérables dans la tenue d'un procès.

e. L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres du groupe

59. Ce dossier vise à mettre fin à une pratique commerciale délétère largement répandue et qui contrevient à la LPC, une loi d'ordre public de protection qui a pour but de rétablir le rapport de force entre les consommateurs et les commerçants.
60. En particulier, ce recours reproche aux défenderesses d'avoir violé l'article 224 c) LPC en exigeant aux consommateurs un prix plus élevé que celui initialement annoncé sur leurs sites internet et applications mobiles.
61. Dans le cadre d'une telle violation de la LPC, les procureurs-demandeurs sont d'avis qu'une action collective est le seul moyen viable pour les consommateurs de faire valoir leurs droits. En effet, compte tenu des enjeux financiers individuels, il est peu probable que des consommateurs individuels poursuivent une entreprise pour une telle violation et les actions étatiques sont très limitées dans ce domaine.
62. En somme, les objectifs de mettre fin à cette pratique, rendre redevable les défenderesses pour les violations de la LPC et compenser les victimes de ces pratiques interdites sont importants et ne peuvent être réellement mis en œuvre que par la présente action collective.

f. La responsabilité assumée par les procureurs-demandeurs

63. Les procureurs-demandeurs ont garanti au représentant et aux membres qu'ils n'auraient aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire dans le cadre de ce recours, sauf en cas de succès.
64. Il est primordial de considérer cet engagement des procureurs-demandeurs dans le caractère juste et raisonnable des honoraires : il en va de la survie de l'action collective comme véhicule procédural. En effet, la valeur de chaque réclamation est bien inférieure à ce qu'il en aurait coûté en frais judiciaires et extrajudiciaires pour qu'une seule personne soit représentée judiciairement.

g. Le cas échéant, le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

65. Les procureurs-demandeurs soumettent avoir démontré, sur la base des critères susmentionnés, que leurs honoraires sont justes et raisonnables et qu'ils devraient donc être approuvés par la Cour sans poursuivre l'analyse. Si le Tribunal devait conclure autrement, les procureurs-demandeurs soumettent ce qui suit.
66. Les procureurs-demandeurs soulignent avoir consacré un temps et des ressources considérables à ce dossier.
67. En effet, jusqu'à la conclusion de l'Entente, ils ont notamment:
 - a. Effectué plusieurs recherches préalablement au dépôt de la demande d'autorisation.
 - b. Obtenu l'autorisation de l'action collective à la suite d'une audience de 2 jours vigoureusement contestée par les défenderesses.
 - c. Plaidé avec succès la demande d'approbation des avis aux membres et géré la publication de ces avis
 - d. Coordonné les nombreuses parties tout au long du déroulement du dossier.
 - e. Géré la phase exploratoire incluant de nombreux interrogatoires, la demande, la réception et l'analyse de plusieurs engagements, y compris de nombreux suivis à ce sujet, et un débat d'objections.
68. De plus, de manière générale, beaucoup de temps a dû être consacré à effectuer des suivis auprès des défenderesses pour assurer le respect des échéanciers et du bon déroulement de l'instance.
69. Les procureurs-demandeurs ont participé de bonne foi avec les défenderesses Priceline, Kayak et Accor à des discussions en vue du présent règlement. Ce processus a exigé de nombreuses communications, des recherches juridiques et factuelles, vérifications et validation des informations reçues, et la rédaction des procédures et documents pour la mise en œuvre du règlement.
70. Les procureurs-demandeurs resteront également impliqués dans le processus de réclamation pour aider l'administrateur au besoin, ce qui exigera plusieurs heures de travail additionnel.

71. En date du 9 août 2024, les trois cabinets d'avocats du demandeur ont consacré ensemble un total de plus de 2 236 heures à ce dossier pour une valeur totale de 1,047,165 \$.

Trudel Johnston & Lespérance

72. Les avocats, les étudiants en droit et les parajuristes de TJJ ont consacré jusqu'au 9 août 2024, plus de 1 114 heures au dossier, pour une valeur totale évaluée à 486,165 \$ selon les taux horaires des employés du cabinet.

Grenier Verbauwheide Avocats inc.

73. Me Verbauwheide, Me Grenier et Me Saint-Louis (ce dernier étant stagiaire au temps de sa contribution au dossier) ont consacré jusqu'au 9 août 2024, plus de 720 heures au dossier, pour une valeur totale de 360,000 \$ selon le taux horaire retenu par le Tribunal dans la précédente demande d'approbation d'honoraires dans ce dossier.

Hadkel Shams S.E.N.C.R.L.

74. Me Shams a consacré jusqu'au 9 août 2024, plus de 402 heures au dossier, pour une valeur totale de 201 000 \$ selon le taux horaire retenu par le Tribunal dans la précédente demande d'approbation d'honoraires dans ce dossier.

IV. Conclusion

75. Compte tenu de ce qui précède, les procureurs-demandeurs soumettent que leur entente d'honoraires est juste et raisonnable.

76. Les procureurs-demandeurs demandent à la Cour d'approuver un premier versement de **454,440.07 \$ CAD pour leurs honoraires**, soit 25% des sommes obtenues pour les membres, plus taxes, et de reporter la détermination de la valeur totale des honoraires dans le cadre des Ententes Priceline et Accor à une autre date à être déterminée.

77. Outre les honoraires, les procureurs-demandeurs demandent le remboursement des déboursés qu'ils ont engagés au bénéfice des membres du groupe. En date du 9 août 2024, les procureurs-demandeurs ont encouru des déboursés au montant de 51 332,84 \$ plus taxes applicables, tel que détaillé dans la **pièce PAH-2**, produite sous scellés.

78. Considérant qu'il y a maintenant 12 défenderesses au dossier, les procureurs-demandeurs demandent le remboursement du 1/12 de ces déboursés par chacune des trois défenderesses, soit un montant de 4,277.74 \$ à être payé par chacune des défenderesses, en plus des honoraires. Cela équivaut au remboursement d'une somme totale de **12 833,21 \$ pour leurs déboursés**.

79. **Les procureurs-demandeurs demandent la somme totale de 467,273.28 \$ CAD, pour leurs honoraires et déboursés.**

V. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

80. Les procureurs-demandeurs ont reçu une somme de 51,500 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) pour leurs honoraires et de 33,828.52 \$ pour leurs

déboursés. À la suite du règlement avec la défenderesse Benjamin & Brothers, les procureurs demandeurs ont remboursé au FAAC la somme de 21 465,27 \$, soit l'aide octroyée en date du règlement.

81. Le demandeur devra également rembourser au FAAC l'ensemble de l'aide financière accordée en date des présentes et qui n'a pas été remboursée à ce jour.
82. S'il devait y avoir un reliquat dans le cadre du processus de réclamation prévu dans l'Entente, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'appliquera.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

APPROUVER les honoraires des procureurs-demandeurs au montant maximal de 454,440.07 \$ CAD, taxes incluses, payés de la manière suivante :

Le versement par la défenderesse Priceline d'un montant de 357,235,37 \$ dans les 30 jours de la date du jugement d'approbation de l'Entente Priceline;

Le versement par la défenderesse Kayak d'un montant de 11,648.98 \$ CAD dans les 30 jours de la date du jugement d'approbation de l'Entente Kayak;

Le versement par la défenderesse Accor d'un montant de 85,555.72 \$ CAD dans les 30 jours de la date du jugement d'approbation de l'Entente Accor;

APPROUVER le remboursement des déboursés des procureurs-demandeurs du montant de 12 833,21 \$, réparti en trois parts égales de 4,277.74 \$ entre les défenderesses Priceline, Kayak et Accor, dans les 30 jours de la date du jugement d'approbation de l'entente à laquelle elles sont parties.

REPORTER la détermination de la valeur totale des honoraires des procureurs-demandeurs et la valeur de la deuxième tranche d'honoraires dans le cadre des Ententes Priceline et Accor.

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 19 août 2024

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Grenier Verbauwhede

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Hadekel Shams

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, MATHIEU CHAREST-BEAUDRY, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

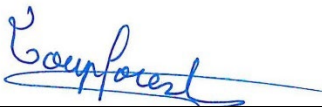
1. Je suis l'un des procureurs du demandeur et procureurs-demandeurs dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Mathieu Charest-Beaudry

Déclaré sous serment devant moi,
à Montréal, ce 19 août 2024



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Éric Préfontaine
Me Emily Lynch
Me Raphael-Elie Kazandjian
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000 Rue De La Gauchetière O #2100,
Montréal, QC H3B 4W5

Me Eric C. Lefebvre
Me Claudette Van Zyl
Me Sandrine Raquepas
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1 Pl. Monseigneur Charbonneau Suite
2500, Montréal, QC H3B 1R1

Me Myriam Brixi
LIVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Place Ville Marie, Bureau 4000,
Montréal, QC H3B 4M4

M. Joseph David Timothy Pinos
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Scotia Plaza, Suite 2100, 40 King St W,
Toronto, ON M5H 3C2

Me Jennifer Lemarquis
Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Me Corey Omer
Me Guillaume Charlebois
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1501, avenue McGill College, 8e étage
Montréal, QC H3A 3N9

Me Alexander L. De Zordo
Me Karine Chênevert
Me Katia-Maria Medina Avelar
BORDEN LADNER GERVAIS
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000 Rue De La Gauchetière O #900,
Montréal, QC H3B 5H4

Me Simon J. Seida
Me Anthony Cayer
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville Marie #3000,
Montréal, QC H3B 4N8

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'approbation d'honoraires professionnels* sera présentée, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le 9 octobre 2024 en salle 17.09 à 9h15.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 août 2024

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Grenier Verbauwhede

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Hadekel Shams

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-001041-207**

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C.

et

HOTWIRE, INC.

et

HOMEAWAY.COM, INC.

et

ACCOR, S.A.

et

BEDANDBREAKFAST.COM, INC.

et

CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)

et

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.

et

SIX CONTINENTS HOTELS, INC.

et

ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.

et

HYATT CORPORATION

et

WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.

et

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

et

**BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C.
(RESERVATIONS.COM)**

Défenderesses

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS

Procureurs-demandeurs

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR
APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT**

- PIÈCE PAH-1 :** Convention d'honoraires conclue entre les procureurs-demandeurs et le demandeur Chafik Mihoubi;
- PIÈCE PAH-2 :** Tableau détaillé des déboursés encourus par les procureurs-demandeurs [**SOUS SCELLÉS**].

Montréal, le 19 août 2024



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-demandeurs



GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur et procureurs-demandeurs



HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur et procureurs-demandeurs

No.: 500-06-001041-207

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C. et al.

Défenderesses

Notre dossier: 1448-1

BT 1415

**DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES
PROFESSIONNELS**

(articles 590, 591 et 595 C.p.c., 32 de la *Loi sur le Fonds
d'aide aux actions collectives* et 101 et 102 du *Code de
déontologie des avocats*)

ORIGINAL

Avocats:

M^e Mathieu Charest-Beaudry

M^e Lex Gill

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

mathieu@tjl.quebec

lex@tjl.quebec